

Paris, le 12 AVR. 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
*Ministère de la Justice et des libertés*  
---

Direction des Affaires Civiles et du Sceau  
Sous Direction du droit civil  
Bureau du droit des personnes  
et de la famille

Circulaire

Date d'application : immédiate

**LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES**

à

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel  
Messieurs les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel  
Madame la Procureur et Monsieur le Procureur près les tribunaux supérieurs d'appel

**Pour attribution**

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

**Pour information**

N° CIRCULAIRE : CIV /06/10

REFERENCE DE CLASSEMENT : 187-07/C1/3-10-1/AJ

TITRE DETAILLE : Circulaire de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire.

MOTS CLES : contribution à l'entretien et l'éducation des enfants – pension alimentaire – table de référence

TEXTES SOURCES : Article 371-2 du code civil

MODALITES DE DIFFUSION  
INTRANET

Transmission en un exemplaire à chaque destinataire à charge pour lui d'en assurer la diffusion

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a rappelé, dans une disposition de principe, que chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent et des besoins de l'enfant (article 371-2 du code civil).

Les litiges concernant le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants constituent un contentieux de masse (plus de 150 000 décisions rendues en 2008), qui mobilise une partie importante des moyens de la justice aux affaires familiales. La récurrence de ce contentieux peut mettre en échec la pacification recherchée par le législateur au travers des réformes relatives à l'autorité parentale et au divorce. En outre, on peut constater une relative disparité des montants alloués selon les juridictions, ainsi qu'une certaine incompréhension des décisions rendues en la matière.

Confrontés aux mêmes difficultés, de nombreux pays ont adopté des barèmes, grilles ou méthodes pour aider les magistrats à déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.

Pour pallier l'absence de référence officielle, les tables élaborées à l'étranger, telle la méthode mise au point en 1988 par Roland Renard en Belgique ou le barème allemand adopté par la Cour de Düsseldorf, ou des méthodes mises au point par des juges aux affaires familiales, tel le logiciel JAF 2000, ont occasionnellement été utilisées en France.

Faisant suite aux propositions de la commission présidée par le Recteur Serge Guinchard sur la répartition des contentieux, la chancellerie a mis en place un groupe de travail restreint, afin de réfléchir à l'introduction en droit français d'un référentiel indicatif en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Ce groupe de travail, composé d'un magistrat, d'une économiste et universitaire et d'une juriste chargée de recherche au CNRS, a élaboré une règle de calcul afin de constituer un outil d'aide à la décision applicable quels que soient la composition familiale, l'âge des enfants et les modalités de résidence.

Cette table est donc le fruit d'un travail interdisciplinaire qui repose, d'une part, sur des travaux universitaires, d'autre part, sur une pratique judiciaire. Elle a été utilisée à titre expérimental par les magistrats des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Toulouse, en collaboration avec les barreaux du ressort, au cours du premier semestre 2009. Le bilan très positif de cette expérience<sup>1</sup> conduit désormais à diffuser cet outil auprès de l'ensemble des magistrats.

Cette table de référence a vocation à se substituer aux barèmes officieux. Elle prend en compte la réalité économique ainsi que les spécificités légales et jurisprudentielles qui s'imposent en matière de détermination du montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants en France.

Ce référentiel a une valeur purement indicative : il a vocation à servir de base de discussion commune entre les parties, leur conseil et le magistrat, pour déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants.

En fournissant aux parties et aux juges une référence économique pour fixer le montant de la pension alimentaire, la table introduit un élément objectif dans le débat qui favorise la

---

1 [lien intranet avec le bilan de l'expérimentation](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1721&ssrubrique=1843&article=35191)  
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1721&ssrubrique=1843&article=35191>

conclusion d'un accord ou facilite le débat judiciaire. En outre, une meilleure compréhension et une plus large acceptation du montant de la pension faciliteront son exécution spontanée.

Il est donc opportun de diffuser largement cet outil qui permettra ainsi de limiter les disparités géographiques.

Le président du Conseil national des barreaux a été informé de la diffusion de la table de référence. Vous veillerez à en informer également les bâtonniers de vos ressorts.

La présente circulaire a pour objet de présenter les choix qui ont présidés à l'élaboration de la table de référence (I) et à fournir un guide méthodologique pour son utilisation (II).

## **I. Principes d'élaboration de la table de référence**

La règle de calcul retenue repose sur une appréciation du « coût de l'enfant » pour ses parents (1.1), réparti entre eux à proportion de leurs revenus (1.2) en tenant compte du temps de résidence de l'enfant chez le parent débiteur (1.3). Le calcul du montant de la contribution suppose de déterminer les revenus du parent débiteur (1.4).

### **1.1. Mode de détermination du « coût de l'enfant »**

#### **1.1.1. La méthode du « coût de l'enfant »**

La méthode du « coût de l'enfant » consiste à déterminer le revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfant(s) pour avoir le même niveau de bien être qu'une famille sans enfant. Cela suppose de déterminer la part de dépense que représente un enfant dans le budget d'une famille, le coût de l'enfant évoluant en fonction du montant des ressources parentales.

Cette méthode présente le mérite de la simplicité. Elle est majoritairement utilisée dans les pays ayant recours à un barème en matière de pensions alimentaires (Nouvelle-Zélande, Australie, divers Etats américains, Danemark, Pays-Bas, Grande-Bretagne).

#### **1.1.2. L'estimation du coût de l'enfant par la méthode du coût proportionnel**

A partir de l'estimation du coût de l'enfant, il est possible de construire une échelle d'équivalence qui permet de déterminer, pour un ménage donné, le surcoût que représente l'extension de la taille de la famille lié à la présence d'un ou plusieurs enfants.

Le choix a été fait de se référer à l'échelle d'équivalence utilisée par l'INSEE, en application de laquelle il est attribué un poids de 1 unité de consommation (UC) au premier adulte du foyer, de 0,5 UC à chaque personne supplémentaire de 14 ans ou plus et de 0,3 UC à chaque enfant de moins de 14 ans.

L'estimation du coût de l'enfant résulte alors de la multiplication du coefficient d'unité de consommation qu'il représente (0,5 ou 0,3) par le montant des ressources de ses parents.

Trois paramètres susceptibles de faire varier le coût de l'enfant ont par ailleurs été examinés :

- Le coût relatif de l'enfant et l'âge : d'après des estimations récentes de l'INSEE, le coût relatif de l'enfant n'augmente significativement qu'à partir de 14 ans.
- Le coût de l'enfant et le rang dans la fratrie : aucune estimation ne permet de démontrer sans conteste que le coût de l'enfant est moindre pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> enfants.
- Le coût relatif de l'enfant et le revenu des parents : là aussi, les études existantes ne permettent pas de démontrer de manière formelle que le coût relatif de l'enfant croît ou décroît avec le revenu.

Au vu de ces éléments, il a été décidé de ne pas faire varier le coût relatif de l'enfant en fonction de sa place dans la fratrie ou du revenu de ses parents.

Par ailleurs, pour éviter les révisions fréquentes et les augmentations brutales de contribution à l'âge de 14 ans, il a été choisi de lisser l'augmentation du coût relatif de l'enfant à partir de 14 ans sur l'ensemble des années de la minorité.

**La règle de calcul est donc fondée sur la méthode du coût proportionnel, basé sur les travaux de l'INSEE et d'après une moyenne indifférente à l'âge, lissée de 0 à 18 ans.**

#### **1.2. Répartition entre les parents à proportion de leurs revenus : la prise en compte indirecte des revenus du parent créancier**

La répartition du coût de l'enfant entre les parents séparés doit respecter le principe posé par l'article 371-2 du code civil, selon lequel « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ».

Cette règle peut être mise en œuvre selon deux types de méthodes : la méthode du partage des revenus, qui se base explicitement sur les revenus des deux parents, et la méthode du pourcentage des revenus, qui se base explicitement sur les revenus du parent débiteur. La première consiste à expliciter le coût de l'enfant et à le partager entre les deux parents au prorata du poids de leurs revenus dans l'ensemble des revenus du couple. La seconde consiste à multiplier le revenu du parent débiteur par le pourcentage correspondant au coût relatif de l'enfant.

Ces deux méthodes, quoique formellement différentes, aboutissent à proposer des montants de pensions identiques dès lors que le pourcentage que représente, dans les revenus du ménage, les dépenses dont l'enfant bénéficie est supposé indépendant de ce revenu. Les études économiques démontrent en effet que les deux méthodes donnent des résultats identiques en termes de montant de pensions, dès lors qu'elles concernent des revenus mensuels situés entre 1000 et 5000 euros.

Il a donc été décidé de retenir la méthode du pourcentage des revenus, qui présente l'intérêt d'être plus simple d'utilisation. Mathématiquement, le montant de la pension résulte de l'application d'un pourcentage au revenu du seul parent débiteur.

### **1.3. Prise en compte du temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent**

Le temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents a une incidence sur la détermination du montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants. En effet, la participation en nature de chacun des parents sera différente selon que l'enfant réside principalement chez l'un d'eux ou partage son temps entre les deux foyers.

La table de référence distingue ainsi :

- le droit de visite « classique » qui correspond à la situation statistiquement la plus fréquente dans laquelle la résidence de l'enfant est fixée principalement chez l'un des parents et le temps de résidence chez l'autre parent est équivalent à un quart du temps de résidence globale (ex : une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires) ;
- le droit de visite « réduit » qui correspond à la situation dans laquelle la résidence de l'enfant est fixée principalement chez l'un des parents, et le temps de résidence chez l'autre parent est inférieur à un quart du temps de résidence globale ;
- La résidence alternée qui peut donner lieu à contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans deux hypothèses principales : en l'absence du partage volontaire par les parents des frais liés à l'enfant en fonction de leurs ressources ou si l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée.

### **1.4. Détermination des revenus du parent débiteur**

Comme cela a été indiqué, seuls les revenus du parent débiteur de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants sont explicitement intégrés, les revenus du parent créancier étant indirectement pris en compte.

#### **1.4.1. Eléments de revenus pris en compte**

Sont pris en compte :

- les ressources personnelles du débiteur : conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, seules ces ressources sont prises en compte, indépendamment de celles du nouveau conjoint, partenaire ou concubin du parent débiteur, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation alimentaire entre ceux-ci et l'enfant issu d'une première union. La Cour de cassation prend en compte les ressources du conjoint ou du concubin du débiteur uniquement lorsqu'elles peuvent contribuer à diminuer les charges du débiteur et donc à augmenter ses ressources disponibles. Or les charges liées à la présence de l'enfant et supportées par le parent débiteur sont prises en compte dans le coût relatif de l'enfant et donc dans le calcul de sa contribution.
- Les ressources imposables du débiteur : en cas de ressources autres, il appartiendra au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation.

- Les prestations sociales assurant un revenu au débiteur :
- soit en remplacement des revenus professionnels du débiteur (par exemple : les allocations de chômage, les prestations en espèce de l'assurance maladie, les pensions de retraite),
  - soit pour lui assurer un revenu minimum (allocation adulte handicapée, assurance veuvage...).

Les autres prestations sociales reçues qui visent à améliorer le niveau de vie des enfants présents au foyer et non à participer au versement d'une pension alimentaire ne sont pas prises en compte, en particulier les allocations familiales et les prestations familiales en général.

#### 1.4.2. Prise en compte de tous les enfants du débiteur

La contribution qu'un parent doit verser à l'autre parent pour les frais d'éducation et d'entretien d'un enfant qui ne réside pas avec lui, ne doit pas empêcher ce parent débiteur de faire face aux frais d'éducation et d'entretien des autres enfants dont il a la charge. Admettre une solution contraire reviendrait à conférer une préférence à l'obligation alimentaire due pour les enfants nés d'une première union, ou à ceux dont la contribution aux frais d'entretien et d'éducation a été fixée en premier.

Il a donc été décidé que le nombre d'enfants retenus pour apprécier le pourcentage des ressources du débiteur qui doit être affecté à leur entretien et à leur éducation est le nombre total de ses enfants.

#### 1.4.3. Prise en compte du minimum vital

L'évaluation de la capacité contributive du parent débiteur implique une articulation entre deux paramètres : assurer un revenu minimal au parent débiteur une fois la pension alimentaire versée et assurer une pension minimale à l'enfant.

Partant du principe que la contribution à l'éducation et à l'entretien d'un enfant est une obligation prioritaire, il a été décidé de prendre en compte les charges du débiteur par la déduction forfaitaire de ce qui est nécessaire à sa subsistance, ce qui en France est déterminé par le montant minimum forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA).

Cette solution a en outre le mérite d'éviter un débat fastidieux et le plus souvent improductif sur les charges réelles, ou alléguées comme telles, assumées par les parents. La prise en compte du minimum vital forfaitaire implique par ailleurs de ne pas retenir certaines charges particulières :

- Tel est le cas des charges liées aux impôts, puisqu'il serait illogique de faire varier les pensions en fonction des impôts alors que les impôts varient eux même en fonction du montant des pensions versées ou reçues.
- Tel est le cas des autres dettes alimentaires, telles que l'obligation alimentaire des enfants vis-à-vis de leurs ascendants. En effet, une prise en compte de ces dettes aurait pour conséquence de leur reconnaître une prédominance par rapport à la contribution à l'éducation et l'entretien des enfants.

- Tel est le cas enfin de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants dont le parent est déjà débiteur pour d'autres de ses enfants : dans un souci de ne pas accorder de priorité aux pensions alimentaires fixées antérieurement, ces pensions ne sont pas prises en compte dans la détermination des charges. La présence d'autres enfants est en revanche prise en considération pour apprécier le pourcentage des ressources du débiteur qui doit être affecté à l'entretien et à l'éducation des enfants concernés par l'instance (cf supra 1.4.2)

**En conséquence, la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants telle qu'elle est déterminée par la table de référence est fixée en fonction du revenu du parent débiteur, diminué d'un forfait pour le minimum vital, multiplié par le coût proportionnel de l'enfant qui varie selon le nombre total d'enfants et selon le droit de visite et d'hébergement effectivement exercé.**

## **II. Principes d'utilisation de la table de référence**

### **2.1. La table de référence est un outil d'aide à la décision**

La table de référence ne s'impose en aucune manière aux parties ou au juge. Elle constitue une référence objective conçue comme un outil d'aide à la décision.

Les parties restent libres de fixer le montant de la contribution indépendamment de l'application de la table de référence.

L'existence d'un référentiel officiel devrait toutefois favoriser les accords entre les parties, qui disposeront ainsi d'une référence objective et d'un guide pour conclure un accord.

Devant le juge, les parties peuvent présenter leurs prétentions en se référant ou non à la table de référence et discuter le principe du recours à cette table tout autant que le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants qui en résulte.

### **2.2. Utilisation de la table**

#### **2.2.1. Modalités pratiques : un raisonnement en 5 étapes**

Une utilisation adéquate de la table de référence suppose de procéder à une analyse de la situation par étapes successives

#### **→ étape 1 : déterminer le débiteur de la pension alimentaire**

Le débiteur de la pension étant celui des parents qui n'héberge pas l'enfant à titre principal, en cas de partage de la fratrie, le calcul de la pension nécessite d'être effectué pour chacun des

parents : chaque parent pourra être débiteur pour celui des enfants avec lequel il ne réside pas habituellement, en fonction du temps passé avec l'enfant.

En cas de résidence alternée, celui des parents qui héberge son enfant la moitié du temps mais assume seulement des frais directement liés à cet hébergement (hébergement, nourriture, loisirs occasionnels) sans participer aux autres frais liés à l'enfant (vêtements, cantine, activités extra-scolaires, santé...) pourra être considéré comme débiteur.

**→ étape 2 : déterminer le nombre d'enfants concernés**

Pour établir le nombre d'enfants du débiteur et déterminer ainsi le pourcentage de ses revenus affecté à leur entretien, il convient de prendre en compte l'ensemble des enfants du débiteur, quelles que soient les unions dont ils sont issus, antérieure(s) ou postérieure(s).

Les enfants majeurs sont compris dans ce nombre, dès lors qu'ils sont toujours créanciers d'une obligation d'éducation et d'entretien. Cependant, la table de référence n'est applicable qu'aux enfants qui partagent la résidence d'au moins un des parents, car les frais d'éducation et d'entretien des enfants majeurs étudiants qui disposent d'un logement distinct sont généralement plus importants.

La table de référence permet de calculer la contribution enfant par enfant selon le temps de résidence (voir étape 3) : les montants obtenus ont donc vocation à être additionnés.

**→ étape 3 : déterminer le temps de résidence de chaque enfant chez le parent avec lequel il ne réside pas habituellement**

Trois catégories de temps de résidence sont proposées :

- Temps de résidence classique, soit 25% environ du temps (exemple : un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, parfois augmenté d'un mercredi après-midi) ;
- Temps de résidence réduit, soit un temps de résidence inférieur à 25 % ;
- Résidence alternée, soit la situation dans laquelle l'enfant passe environ la moitié de son temps avec chacun des parents.

Enfant par enfant, le temps de résidence permet de choisir la colonne correspondant à la situation du débiteur.

**→ étape 4 : déterminer les ressources mensuelles du débiteur de la pension**

Les ressources à prendre en considération pour pouvoir appliquer la table de référence sont les ressources personnelles du débiteur de la pension, indépendamment des ressources perçues par d'autres membres de son foyer. Ce sont :

- les ressources imposables, établies le plus souvent à partir d'un avis d'imposition (sur une période de 2 ou 3 ans en cas de ressources irrégulières) ;
- les prestations sociales, imposables ou pas, dont l'objet est de remplacer les ressources professionnelles du débiteur (allocations de chômage, prestations en espèces de l'assurance maladie, pensions de retraite) ;
- les prestations sociales, imposables ou pas, dont l'objet est d'assurer un revenu minimum au parent débiteur ;
- si le débiteur n'a pas déclaré tous ses revenus : en tout état de cause des revenus



supérieurs au montant déclaré pourront être pris en compte.

Une fois déterminé le montant des ressources mensuelles du débiteur, il convient de se reporter, en fonction du nombre d'enfant(s) issus du débiteur, à la ligne du tableau correspondant à la tranche de ressources.

#### → étape 5 : déterminer le montant de la pension alimentaire

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour chaque enfant il convient de relever le montant de la contribution proposé par la table de référence en fonction du niveau de ressources du parent débiteur et du temps de résidence de cet enfant chez le parent qui l'accueille.

Pour déterminer le montant total de la contribution que devra le parent débiteur, il suffit d'additionner les montants de pension alimentaire relevés pour chaque enfant (ces montants peuvent différer si les temps d'accueil ne sont pas les mêmes).

Pour mémoire, en cas de partage de la fratrie, chaque parent est débiteur pour le ou les enfants qui ne résident pas principalement avec lui. Le montant de la pension alimentaire est donc déterminé pour chacun d'entre eux.

### 2.2.2. Précautions d'utilisation

#### 2.2.2.1. Hauts et bas revenus

La table de référence permet de déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants due par un parent dont les revenus mensuels sont situés entre 700 et 5000 euros, ce qui correspond aux cas les plus fréquents.

Lorsque les revenus du parent débiteur sont très faibles, le principe et la détermination de sa capacité contributive nécessitent une réflexion approfondie sur l'opportunité de mettre à la charge du parent débiteur une contribution financière de faible montant, qui aurait pour conséquence de priver l'autre parent du bénéfice de l'allocation de solidarité familiale. Cette contribution peut néanmoins se justifier au regard notamment de la nécessité d'impliquer financièrement le parent chez qui la résidence principale des enfants n'est pas fixée. C'est la raison pour laquelle la table proposée commence à 700 euros de revenus

Pour les revenus les plus élevés, la table de référence perd de sa pertinence, les dépenses effectives réalisées pour l'entretien et l'éducation de l'enfant pouvant être bien supérieures au coût de l'enfant tel qu'évalué par la méthode du coût proportionnel. C'est la raison pour laquelle la table proposée s'arrête à 5000 euros de revenus.

A cet égard, le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants issu de la table de référence pour un revenu égal à 5000 euros mensuels pourra servir de montant minimum devant être versé par le parent débiteur dont le revenu mensuel est supérieur à 5000 euros.

#### 2.2.2.2. Actualisation de la table

La règle de calcul retenue pour déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants contient une donnée variable correspondant au minimum forfaitaire du revenu de solidarité active. En effet, en application du premier alinéa de l'article L 262-3 du code de l'action sociale et des familles, ce montant est révisé annuellement.

C'est pourquoi, il est prévu que la table de référence figurant en annexe sera actualisée et diffusée annuellement.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

La directrice des affaires civiles et du sceau



Pascale FOMBEUR

ANNEXE

**TABLE DE REFERENCE 2010 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)**

Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (460€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais).

Exemple : soit un parent débiteur ayant 1 600 € de revenu mensuel, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension en application de la table de référence sera :

$$PA = (1\ 600 - 460) \times 0,115 = 1140 \times 0,115 = 131 \text{ € par enfant (soit au total 262 € pour les deux enfants)}$$

REVENU DU DEBITEUR			1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants		
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																	
			REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE
Proportion			18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%
700€	460€	240€	43	32	22	37	28	19	32	24	16	28	21	14	25	19	13	23	17	12
800€	460€	340€	61	46	31	53	39	27	45	34	23	40	30	20	36	27	18	32	24	16
900€	460€	440€	79	59	40	68	51	34	59	44	29	51	39	26	47	35	23	42	32	21
1 000€	460€	540€	97	73	49	84	62	42	72	54	36	63	48	32	57	43	29	51	39	26
1 100€	460€	640€	115	86	58	99	74	50	85	64	43	75	56	37	68	51	34	61	46	31
1 200€	460€	740€	133	100	67	115	85	58	98	74	50	87	65	43	78	59	39	70	53	36
1 300€	460€	840€	151	113	76	130	97	66	112	84	56	98	74	49	89	67	45	80	60	40
1 400€	460€	940€	169	127	85	146	108	73	125	94	63	110	83	55	100	75	50	89	68	45
1 500€	460€	1 040€	187	140	94	161	120	81	138	104	70	122	92	61	110	83	55	99	75	50
1 600€	460€	1 140€	205	154	103	177	131	89	152	114	76	133	100	67	121	91	60	108	82	55
1 700€	460€	1 240€	223	167	112	192	143	97	165	124	83	145	109	73	131	99	66	118	89	60
1 800€	460€	1 340€	241	181	121	208	154	105	178	134	90	157	118	78	142	107	71	127	96	64
1 900€	460€	1 440€	259	194	130	223	166	112	192	144	96	168	127	84	153	115	76	137	104	69
2 000€	460€	1 540€	277	208	139	239	177	120	205	154	103	180	136	90	163	123	82	146	111	74
2 100€	460€	1 640€	295	221	148	254	189	128	218	164	110	192	144	96	174	131	87	156	118	79
2 200€	460€	1 740€	313	235	157	270	200	136	231	174	117	204	153	102	184	139	92	165	125	84
2 300€	460€	1 840€	331	248	166	285	212	144	245	184	123	215	162	108	195	147	98	175	132	88
2 400€	460€	1 940€	349	262	175	301	223	151	258	194	130	227	171	113	206	155	103	184	140	93
2 500€	460€	2 040€	367	275	184	316	235	159	271	204	137	239	180	119	216	163	108	194	147	98
2 600€	460€	2 140€	385	289	193	332	246	167	285	214	143	250	188	125	227	171	113	203	154	103
2 700€	460€	2 240€	403	302	202	347	258	175	298	224	150	262	197	131	237	179	119	213	161	108
2 800€	460€	2 340€	421	316	211	363	269	183	311	234	157	274	206	137	248	187	124	222	168	112
2 900€	460€	2 440€	439	329	220	378	281	190	325	244	163	285	215	143	259	195	129	232	176	117
3 000€	460€	2 540€	457	343	229	394	292	198	338	254	170	297	224	149	269	203	135	241	183	122
3 100€	460€	2 640€	475	356	238	409	304	206	351	264	177	309	232	154	280	211	140	251	190	127
3 200€	460€	2 740€	493	370	247	425	315	214	364	274	184	321	241	160	290	219	145	260	197	132
3 300€	460€	2 840€	511	383	256	440	327	222	378	284	190	332	250	166	301	227	151	270	204	136
3 400€	460€	2 940€	529	397	265	456	338	229	391	294	197	344	259	172	312	235	156	279	212	141
3 500€	460€	3 040€	547	410	274	471	350	237	404	304	204	356	268	178	322	243	161	289	219	146
3 600€	460€	3 140€	565	424	283	487	361	245	418	314	210	367	276	184	333	251	166	298	226	151
3 700€	460€	3 240€	583	437	292	502	373	253	431	324	217	379	285	190	343	259	172	308	233	156
3 800€	460€	3 340€	601	451	301	518	384	261	444	334	224	391	294	195	354	267	177	317	240	160
3 900€	460€	3 440€	619	464	310	533	396	268	458	344	230	402	303	201	365	275	182	327	248	165
4 000€	460€	3 540€	637	478	319	549	407	276	471	354	237	414	312	207	375	283	188	336	255	170
4 100€	460€	3 640€	655	491	328	564	419	284	484	364	244	426	320	213	386	291	193	346	262	175
4 200€	460€	3 740€	673	505	337	580	430	292	497	374	251	438	329	219	396	299	198	355	269	180
4 300€	460€	3 840€	691	518	346	595	442	300	511	384	257	449	338	225	407	307	204	365	276	184
4 400€	460€	3 940€	709	532	355	611	453	307	524	394	264	461	347	230	418	315	209	374	284	189
4 500€	460€	4 040€	727	545	364	626	465	315	537	404	271	473	356	236	428	323	214	384	291	194
4 600€	460€	4 140€	745	559	373	642	478	323	551	414	277	484	364	242	439	331	219	393	298	199
4 700€	460€	4 240€	763	572	382	657	488	331	564	424	284	496	373	248	449	339	225	403	305	204
4 800€	460€	4 340€	781	586	391	673	499	339	577	434	291	508	382	254	460	347	230	412	312	208
4 900€	460€	4 440€	799	599	400	688	511	346	591	444	297	519	391	260	471	355	235	422	320	213
5 000€	460€	4 540€	817	613	409	704	522	354	604	454	304	531	400	266	481	363	241	431	327	218

